



MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration de mise à l'arrêt définitif d'une station de traitement des eaux usées d'un chenil (rubrique 2.1.1.0-2 de la nomenclature de la loi sur l'eau) exploitée par l'établissement principal des munitions de Champagne – Lorraine et située sur le territoire de la commune de Brienne-le-Chateau (Aube).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et notamment sa rubrique 2.1.1.0-2 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le mémoire n°20-0245/EPMu.CLE/ENV du 29 janvier 2020 déposée par l'établissement principal des munitions de Champagne-Lorraine relatif à la cessation d'activité d'une station de traitement des eaux usés relevant de la rubrique 2.1.1.0-2 de la nomenclature située sur la commune de Brienne-le-Chateau (Aube) ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense du 28 mai 2020 ;

délivre récépissé à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement principal des munitions Champagne-Lorraine
Route de Juzanvigny B.P. 69
10500 Brienne-le-Château

l'avisant de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1^{er} mars 2019 (régularisation) de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Brienne-le-Chateau (Aube).

N° IOTA	Localisation	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Coordonnées Lambert 2 étendues		Critère
				X (m)	Y (m)	
03	Bâtiment 16 Parcelle cadastrale E162 100 064001 L	2.1.1.0-2	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	765334	2381131	30 kg/J de DBO5

L'exploitant doit remettre le site dans un état permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent récépissé, accompagné d'un exemplaire de la déclaration est adressé à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement principal des munitions Champagne-Lorraine ;
- Monsieur le Préfet de l'Aube pour communication au maire de Brienne-le-Chateau.

Une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées de la défense.

Fait à Paris, le 24 juin 2020

Pour la ministre des armées et par délégation


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable